

### 3.1 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHASSEURS

#### ► Garantie A. Garantie de base délivrée automatiquement

Nous entendons par

ASSURÉ :

- vous ;
- les membres de votre famille nominativement désignés aux conditions personnelles.

#### Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident, d'incendie ou explosion occasionnés à autrui par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L. 423-16 du Code de l'environnement).

#### Nous garantissons également

- les dommages corporels occasionnés au conjoint de l'assuré et aux membres de sa famille par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- les dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de la chasse, depuis le moment où l'assuré quitte sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour ;
- les dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de son nettoyage par l'assuré et ce, toute l'année ;
- les dommages causés à autrui par les chiens de chasse dont l'assuré a la garde, et ce, toute l'année ;
- les dommages causés à autrui au cours des séances de ball-trap (tir aux pigeons d'argile) organisées par un organisme autorisé ;
- les dommages causés à autrui par l'assuré en tant qu'organisateur d'une chasse ou d'une opération de destruction d'animaux nuisibles résultant d'un défaut d'organisation ou de direction.
- Étendue de la garantie dans le temps : **la garantie est déclenchée par le fait dommageable**, elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par le conjoint de l'assuré et les membres de sa famille ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

#### Montants et limites de garantie

Les limites de garanties figurent dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises qui est joint aux Conditions personnelles.

La garantie relevant de l'assurance obligatoire « Responsabilité civile chasse » est accordée sans limitation de sommes pour chaque sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour les dommages corporels.

Les frais de procès, quittance et autres frais d'enregistrement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

#### Limites de garantie pour dommages exceptionnels

Les garanties de la responsabilité civile des chasseurs d'exercent :

- à concurrence de **6 100 000 Euros** par sinistre (montant non indexé), quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant :
  - de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations ;
  - d'explosions ;
  - de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire) ;
  - d'effondrements, de glissements et affaissements de terrain, d'avalanches ;
  - d'intoxication alimentaire ;
  - d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,

ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans les moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique visés par la loi du 18 juillet 1963), pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat, telle que définie dans les présentes Conditions générales et dans les Conditions personnelles auxquelles il n'est pas dérogé.

Toutefois, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser la somme de **1 530 000 Euros** ;

- sans limitation de somme pour tous les autres dommages corporels garantis.

**Les limites de garantie pour dommages exceptionnels ne concernent pas :**

- **les dommages corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;**
- **les dommages corporels causés par les chiens dont l'assuré a la garde et occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.**

## 3.2 LA PROTECTION JURIDIQUE : DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS EN RESPONSABILITÉ

### ► Garantie B

#### Nous garantissons

Nous garantissons l'exercice à nos frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat ;
- d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré par suite d'un événement garanti par le contrat et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, c'est-à-dire :

- si l'assuré a souscrit auprès de nous un autre contrat d'assurance dont les garanties peuvent être mises en jeu à l'occasion d'un litige couvert par la présente garantie,

ou

- en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous garantissons par ailleurs,

l'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties, ou à défaut, par le Président de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

#### La gestion des sinistres est effectuée par un service distinct.

L'adresse de ce service sera indiquée à l'assuré lors de sa première demande de mise en jeu de la garantie.

## Les frais de procédure à la charge de l'adversaire.

L'assuré nous subroge dans ses droits sur les sommes mises à la charge de la partie adverse sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou des textes équivalents. Cette subrogation intervient à concurrence des sommes exposées par nous-mêmes.

Cependant, l'assuré conserve la partie de cette somme correspondant aux frais qui seraient restés à sa charge et qui n'auraient pas été couverts au titre de la présente garantie.

## 3.3 LES DOMMAGES ACCIDENTELS AUX CHIENS DE CHASSE

### ► Garantie C. Garantie complémentaire à la garantie de base « Responsabilité civile des chasseurs », accordée sur demande

#### Nous garantissons

**Toute l'année les dommages accidentels** (frais de soins ou la mort de l'animal) survenus aux chiens de chasse tatoués de moins de dix ans vous appartenant et désignés **aux Conditions personnelles.**

#### Nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :**

- **les dommages résultant d'un fait non accidentel ou la mort naturelle ;**
- **les dommages consécutifs à un mauvais traitement ;**
- **les dommages résultant de maladie (à l'exception de la rage) ;**
- **la mort des chiens de chasse consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque vous n'avez pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné ;**
- **le vol, la disparition des animaux assurés ;**
- **les dommages causés aux chiens de chasse lorsqu'ils sont confiés à toute personne autre que le chasseur et les membres de sa famille vivant sous son toit.**

#### Montants et limites de garantie

- Au moment du sinistre, le chasseur est tenu de justifier de la valeur du chien mort et/ou du montant des dépenses engagées pour les soins de l'animal.
- En cas de mort de l'animal, la garantie est limitée par sinistre à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises en fonction de la catégorie (avec ou sans pedigree) à laquelle appartient le chien de chasse assuré.

- Les frais de soins consécutifs à un accident garanti sont limités par animal à une somme fixée également aux Conditions personnelles, sur justificatifs.
- En cas de mort de l'animal des suites de ses blessures, le montant des frais de soins engagés viendra en complément de l'indemnité versée du fait de la mort du chien de chasse, sur justificatifs.

### Mesures de prévention obligatoires

L'assuré est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans son département en ce qui concerne la vaccination antirabique des chiens et notamment de procéder à cette vaccination lorsque celle-ci est obligatoire dans les départements où il va chasser.

**Faute par l'assuré de remplir les obligations prévues ci-dessus, nous pouvons, en cas de sinistre, réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.**

## 3.4 LES DOMMAGES AUX FUSILS DE CHASSE

### ► Garantie D. **Garantie complémentaire à la garantie de base « Responsabilité civile des chasseurs », accordée sur demande**

#### Nous garantissons

Toute l'année et en tous lieux les armes de chasse vous appartenant contre la destruction, la disparition, les détériorations résultant directement :

- d'un accident ;
- d'un incendie ;
- d'une explosion ;
- d'un événement naturel ;
- d'un dégât des eaux ;
- d'un vol.

#### Nous garantissons également

Les risques de détérioration, disparition ou destruction des fusils de chasse assurés lorsqu'ils sont confiés à un commerçant notoirement patenté pour la réparation ou la garde des armes à feu, mais ce, **à l'exclusion des dommages résultant de la réparation elle-même, de l'entretien, du nettoyage ou de la transformation desdits fusils de chasse assurés.**

Vous vous engagez à n'accepter aucune clause de renonciation à recours autre que les clauses syndicales habituelles à la profession.

#### Nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :**

- le vice propre des armes de chasse ;
- les armes de collection et de guerre ;

- les dommages dus à l'usure, à la détérioration, à la rouille ou à la corrosion ;
- les rayures sur les surfaces peintes ou polies ;
- les pertes et dommages survenus au cours de transformation ou réparations et causés directement par ces opérations ;
- les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;
- les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés.

### Montants et limites de garantie et franchises

Après sinistre, les biens assurés sont évalués d'après leur valeur réelle au jour du sinistre (valeur à neuf, vétusté déduite).

Toutefois, notre garantie est limitée par sinistre à une somme indiquée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et il est fait application d'une franchise absolue égale à 10 % du montant des dommages, assortie d'un minimum et d'un maximum fixés aux Conditions personnelles.

Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle prévue par le Code des assurances, pour l'indemnisation des fusils de chasse.

## 3.5 LES ACCIDENTS CORPORELS DES CHASSEURS

### ► Garantie E. **Garantie complémentaire à la garantie de base « Responsabilité civile des chasseurs », accordée sur demande**

#### Nous garantissons

Le paiement des indemnités garanties dont l'assurance est stipulée aux Conditions personnelles au cas où l'assuré serait victime d'un accident occasionné par un acte ou des circonstances prévues dans la garantie « Responsabilité civile des chasseurs ».

#### Indemnités garanties

Nous garantissons :

- **En cas de décès survenu dans les douze mois de l'accident**  
Le versement du capital stipulé aux Conditions personnelles.  
Ce capital est versé à l'époux survivant ou, à défaut, aux descendants ou à défaut encore, aux ascendants. En cas de pré-décès des bénéficiaires, il est versé aux ayants droit.  
Celui-ci sera réduit de moitié lorsque l'adhérent aura plus de soixante-dix ans.  
En tout état de cause, son versement est indivisible pour nous qui réglerons sur quittance collective signée des bénéficiaires.

- **En cas d'incapacité permanente**

Le versement d'une indemnité calculée sur le capital stipulé aux Conditions personnelles en fonction du pourcentage d'incapacité déterminé par référence au barème indicatif des taux d'invalidité appliqués en matière d'Accidents du Travail (décret du 24 mai 1939).

Cette indemnité sera réduite de moitié lorsque l'assuré aura plus de soixante-dix ans au moment de l'accident.

Nous nous réservons de ne verser l'indemnité prévue ci-dessus qu'**un an** après la date de consolidation, si l'incapacité est susceptible d'amélioration dans ce délai ; le pourcentage d'incapacité ne sera fixé définitivement qu'à son expiration.

Les indemnités prévues ci-dessus sont fixées en fonction des conséquences directes de l'accident, sans qu'il puisse être tenu compte de l'aggravation résultant d'une incapacité ou d'une maladie préexistante.

**L'indemnité garantie en cas de décès ne se cumule pas avec celle garantie en cas d'incapacité permanente.**

Toutefois, si en cas d'incapacité permanente partielle suivie du décès des suites du sinistre, dans les douze mois suivant ce dernier, l'indemnité payée pour l'incapacité inférieure à celle prévue pour le cas de décès, nous verserions la différence aux bénéficiaires du contrat.

- **En cas d'incapacité temporaire**

Le versement d'une indemnité journalière dont le montant et la franchise absolue éventuelle sont fixés aux Conditions personnelles.

Cette indemnité journalière est décomptée depuis le lendemain de l'accident (ou tout autre date prévue aux Conditions personnelles) jusqu'à la reprise de l'activité ou la consolidation de l'incapacité et dans la limite de **trois cent soixante-cinq jours au maximum**. Sont seuls décomptés comme jours d'incapacité pour ce calcul, les jours où l'assuré exerçant une profession est complètement empêché par l'incapacité d'exercer cette profession et les jours où l'assuré sans profession est obligé de garder la chambre.

L'indemnité journalière fixée aux Conditions personnelles sera réduite de moitié lorsque l'assuré sera âgé de plus de soixante-dix ans.

- **En cas de frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation**

Le versement d'une indemnité correspondant à ces frais sur présentation de justificatifs, dans la limite du tarif légal des Accidents du Travail en agriculture au jour du sinistre (pour les frais médicaux sur la base du tarif conventionnel), suivant ce qui est indiqué aux Conditions personnelles et ce, jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation.

La garantie s'étend dans les mêmes conditions à la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'aux articles d'optique nécessités par l'incapacité résultant de l'accident, **à l'exclusion de leur renouvellement.**

Toutefois, la garantie visée aux précédents alinéas cessera d'être acquise à l'assuré pour tout acte médical prescrit ou frais exposés postérieurement à la limite de trois cent soixante-cinq jours fixée au paragraphe précédent.

- **Le remboursement des frais de recherche**

A concurrence de 3 050 euros sur présentation de justificatifs, lorsque l'assuré est victime d'un accident, en cas d'intervention de services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherche privés.

Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par les sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant à l'effet de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

Le transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport public est garanti dans tous les cas.

- **Les frais de transport**

Entre le lieu de l'accident et le lieu de résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche. Les moyens de transport utilisés devront être en rapport avec l'état médical de l'assuré.

La garantie des frais de transport ne s'exerce que sur le territoire métropolitain.

Les indemnités prévues aux trois derniers paragraphes ne pourront en aucun cas excéder les frais engagés, compte tenu des remboursements reçus des organismes sociaux.

## **Nous ne garantissons pas**

**Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :**

- **les dommages qui sont la conséquence d'un état alcoolique caractérisé ou de l'usage de stupéfiants qui ne sont pas prescrits médicalement ;**
- **les dommages causés par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense) ;**
- **les opérations de recherche et de secours effectuées par les compagnons de l'assuré ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.**